



Réunion à thème du 18 avril 2013
Compte-rendu
Le descriptif pertinent

Participaient à la réunion :

Invité : Séverin Abatucci : directeur des affaires juridiques de la FFB
Yves Genthon : président de l'OGBTP, François Chevallereau : président de l'Office des Deux-Sèvres, Bertrand Desvallées : président de l'Office de Haute-Savoie, Jacques Hinterlang : président de l'Office de Seine et Marne, Jean-Claude Lacan : président de l'Office de l'Hérault, Louis Ledru : vice-président de l'Office de Seine et Marne, Paul-François Luciani : vice-président OGBTP, Karine Millet : membre du bureau OGBTP, Alain Piquet : président de l'Office du Calvados, Régis Rousseau : vice-président de l'Office de Maine et Loir, Jean-Claude Segaud : président de l'Office du Puy de Dôme, Yvon Tixier : président de l'Office de Drôme-Ardèche, Yves Toulet, président de l'Office d'Indre et Loire, Lionel Vié : président de l'Office du Maine et Loir, Jean-Pierre Anquetil et Daniel Semelet : animateurs du comité technique OGBTP.

1 - Le contexte

- Descriptif trop lourd pour être intelligible,
- descriptif comportant de nombreuses erreurs et contradictions internes,
- descriptif en contradiction avec les autres pièces du dossier d'appel d'offres,
- etc.

Tous ces constats font rêver de descriptifs allégés, réduits à l'essentiel, précis dans la simplicité, utiles pour ceux qui doivent les utiliser,, en un mot **perfinents**.

La raison fréquemment évoquée (mais n'est-ce pas l'arbre qui cache la forêt ?), est la garantie que devrait apporter cette profusion d'informations, et l'épaisseur en résultant de documents dont le sérieux serait proportionnel au poids

La réalité semble toute autre, et c'est pour parler de la « sécurité » théoriquement apportée au maître d'ouvrage et à l'architecte (en particulier en cas de litige) que le comité technique avait invité Séverin Abatucci à nous parler du sujet.

2 - Le point de vue du juriste

Pour Séverin Abatucci, en tant que juriste de la FFB, la réponse est claire : ce qui fait **référence**, ce n'est pas le descriptif, **c'est le contrat**, son contenu, et les engagements pris par les parties. Le contrat est premier et tout le monde doit contribuer à sa simplification, d'où l'importance des contrats types simplifiés tels que ceux qui viennent d'être proposés par l'OGBTP, et qui apparaissent dans la dernière édition des cahiers de l'OGBTP.

Les pièces contractuelles nommées par l'AFNOR ne comportent pas le descriptif, mais le CCTP qui comprend les pièces graphiques et les pièces écrites.

Ainsi, il semble clair :

- qu'on ne peut justifier le descriptif hypertrophié par le contentieux à venir (d'autant que lourdeur et incohérences peuvent le provoquer),
- que les problèmes juridiques viennent d'abord d'une mauvaise définition de l'ouvrage à exécuter, et on peut penser que réduire l'importance du descriptif oblige à mieux décrire le projet.

L'argument juridique doit donc être rejeté.

3 - Comment alléger les descriptifs ?

Les rappels de textes généraux

Dans un contrat, il n'est jamais utile de rappeler ce qui est obligatoire (lois, décrets, ...), mais on peut rappeler certaines règles par souci pédagogique.

Les normes ne sont pas des obligations. Il faut donc nommer celles qui doivent être respectées dans le marché (c'est le cas de la norme NFP 03 001).

Il en est de même pour les DTU qui doivent être cités pour être applicables, avec la particularité que certains DTU sont contradictoires par rapport à la réglementation en vigueur.

Ce qui doit être respecté, ce sont les règles de l'art, auxquelles les jugements font toujours référence. Et par définition, ces règles de l'art n'ont pas à être rappelées.

Il semble donc que **tous ces rappels sont inutiles**. Pourquoi ne pas regrouper tous les textes utiles à l'opération (et seulement ceux-là) sur un A4 annexé au descriptif ?

La description des produits

S. Abatucci rappelle l'article 6 du code des marchés publics, relatif aux « spécifications techniques » des produits :

IV. Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention d'un mode ou procédé de fabrication particulier ou d'une provenance ou origine déterminée, ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type, dès lors qu'une telle mention ou référence aurait pour effet de favoriser ou d'éliminer certains opérateurs économiques ou certains produits. Toutefois, une telle mention ou référence est possible si elle est justifiée par l'objet du marché ou, à titre exceptionnel, dans le cas où une description suffisamment précise et intelligible de l'objet du marché n'est pas possible sans elle et à la condition qu'elle soit accompagnée des termes : " ou équivalent ".

La norme NFP rappelle, dans son article 8, que « l'entrepreneur est responsable de la fourniture des matériaux », et que le maître d'ouvrage ne peut lui imposer l'emploi de tel ou tel matériau..

Il faut donc respecter la liberté de choix des matériaux par l'entrepreneur, ne pas prescrire des marques de produits sans autoriser les équivalences, et ne pas imposer des prescriptions trop précises et détaillées interdisant le choix de produits similaires.

Dans le descriptif, ne pas nommer la marque conduit trop souvent le rédacteur à une description très (trop) détaillée du produit. En fait, et pour simplifier, nommer la marque comme référence permet de faire court, avec l'obligation d'ajouter « ou similaire » ou « ou équivalent », ou d'indiquer le prix de la chose pour que tout le monde soit sur un pied d'égalité.

Il semble que nommer une marque ne soit pas totalement interdit par la loi, mais que certains maîtres d'ouvrage prennent l'initiative de l'interdire pour se prémunir d'éventuels recours.

La description des détails de construction

La description des détails est longue et difficile. Elle ne remplace pas la pertinence d'un **détail graphique** de qualité. Il suffit alors de référer l'écriture au dessin.

L'architecte a tendance à limiter ces détails dans le dossier de consultation car il doit les reprendre après désignation de l'entreprise pour s'adapter à ses techniques. De plus, d'après lui, la présence de trop de détails fait gonfler le prix. Il en faut ni trop ni trop peu.

Plutôt que d'écrire en détail, l'économiste devrait faire référence au dessin de l'architecte détaillé en conséquence. Le trait de l'architecte et celui de l'économiste ont souvent du mal à être cohérents, on trouve même parfois des renvois à des détails qui n'existent pas !!!

Les lots techniques sont à l'origine du plus gros épaissement du descriptif, mais ce point est difficile à aborder. Une réunion spécifique sur le sujet serait à envisager.

Autres causes non évoquées

La réunion a traité des longueurs du descriptif jugées inutiles sans évoquer les autres causes d'alourdissement évoquées dans nos réunions précédentes, et en particulier :

- l'absence de relecture par l'architecte (manque de temps ???) du dossier d'appel d'offres pour le rendre simple d'approche pour les soumissionnaires et exempt d'incohérences au moins internes,
- la sous-traitance, non contrôlée, de l'écriture du descriptif à un intervenant extérieur,
- le mauvais fonctionnement du binôme architecte – économiste,
- l'utilisation du copié collé d'autant plus utilisé que le descriptif s'allonge,
- l'évolution des projets, y compris après appel d'offres, qui ne donne pas toujours lieu à modification du descriptif, mais à production d'annexes.

4 - Conclusion

Le descriptif pertinent peut être défini ainsi : **tout ce qu'il faut, et rien que ce qu'il faut** pour que la réalisation soit conforme au projet de l'architecte.

Si tous les participants sont d'accord pour regretter l'alourdissement inutile du descriptif, les solutions pour en améliorer le couple qualité / poids sont rares et souvent présentées comme relatives à la bonne volonté des maîtres d'ouvrage.

Le comité technique devra donc :

- poursuivre la réflexion pour proposer des allègements du descriptif,
- se tourner vers les maîtres d'ouvrage pour connaître leur position sur le sujet et envisager avec eux les voies de progrès à explorer.